

PAR COURRIEL

Québec, le 21 mars 2023

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 7 mars 2023

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 7 mars dernier.

7 mars 2023, en ce qui concerne les questions suivantes :

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Tous les avis de non-conformité, avis ou constats d'infraction et sanctions émis par l'Office de la protection du consommateur (l'« Office ») ainsi que toute mise en demeure reçue par l'Office concernant disponible et sous le contrôle de l'Office pour la période du 1^{er} janvier 2019 au
 - Toutes les mises en demeure reçues par l'Office au nom des consommateurs depuis le 8 mai 2021, y compris les cinq (5) mises en demeure concernant la qualité d'un bien ou d'un service, les trois (3) mises en demeure relatives à une pratique trompeuse ou déloyale, une (1) mise en demeure relative au prix avant achat et une (1) mise en demeure relative à la livraison, à la nonconformité d'un bien ou d'un service ou à la qualité du service à la clientèle, le tout tel qu'il apparaît sur le site Internet de l'Office sous la rubrique « se renseigner sur un commerçant »;
 - Tout avis d'infraction transmis par l'Office à concernant une infraction à la Loi sur la protection du consommateur (la « Loi »), y compris, mais sans s'y limiter, l'avis d'infraction concernant les pratiques interdites liées au prix en contravention avec l'article 224 du la Loi transmise à , le tout tel qu'il apparaît sur le site Internet de

l'Office sous la rubrique « se renseigner sur un commerçant ».

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les renseignements que nous détenons en lien avec votre requête.

...2

Tout d'abord, vous trouverez ci-joint un avis de rappel et un avis d'infraction relatifs à ce commerçant.

Enfin, nous vous informons que, entre le 8 mai 2021 et le 7 mars 2023, nous avons reçu 12 formulaires de mises en demeure concernant ce commerçant. Toutefois, nous ne pouvons vous transmettre copies de ces documents, car ils permettraient, en substance, d'identifier les personnes physiques qui nous les ont fait parvenir. Les articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* décrits ci-dessous motivent notre décision.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

- **54**. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.
- **59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge Responsable de l'accès à l'information